

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Dans ce cas la durée de l'audition libre ne peut dépasser quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les problèmes complexes posés par la possibilité de procéder à une audition libre n'ont pas été supprimés du seul fait de la suppression de l'article 62-1 du code de procédure pénale initialement prévu par le projet de loi. Il convient donc pour le moins de limiter à quatre heures la durée de cette audition non garantie par des droits de la défense renforcés à la suite de laquelle une mise en garde à vue est décidée. A défaut, la loi elle-même susciterait une tentation dangereuse de prolongation cette audition libre et de contournant ainsi la loi.